

**ARRETE
DE DEMISSION D'UN STAGIAIRE**

DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la demande écrite de démission, à compter du, présentée par M(grade), agent stagiaire,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La démission de M (grade) est acceptée à compter du

ARTICLE 2 :

M sera radié(e) des cadres à compter de cette date,

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la collectivité.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :